

ANNEXE 6.1.2

PRINCIPES DE LA TARIFICATION DES INSTALLATIONS DE SERVICE

Les informations publiées dans la présente annexe, se rapportant au chapitre 6 du DRR et à l'annexe 6.3 (barème), sont destinées aux acteurs du secteur.

Elles ont pour objectif de répondre aux exigences de transparence tarifaire issues de la réglementation en vigueur en détaillant la méthode et les règles d'établissement des barèmes de redevances relatifs aux installations de service telles que définies dans l'annexe II de la directive 2012/34/UE¹.

1. LE CADRE JURIDIQUE

1.1. Les principes tarifaires

L'article 3 du décret n° 2012-70, dans sa version modifiée par le décret n° 2016-1468 dispose que « *la fourniture de chacune des prestations régulées donne lieu à la perception de redevances, dont le montant ne dépasse pas le coût de leur prestation majoré d'un bénéfice raisonnable* ». Ces principes s'appliquent aux services fournis sur les installations de service à savoir les services de base et les prestations complémentaires et connexes fournies sur les installations lorsqu'elles sont régulées². L'annexe II de la directive 2012/34/UE décline pour chaque type d'installation les services de base ainsi que les prestations complémentaires et connexes qui peuvent être rendus par les exploitants d'installations de service.

Enfin, l'article L.2133-5 II du code des transports dispose que « *l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis conforme sur la fixation des redevances relatives à l'accès aux gares de voyageurs et aux autres installations de service ainsi qu'aux prestations régulées qui y sont fournies, au regard des principes et des règles de tarification applicables à ces installations.*»

Le décret n° 2012-70 susvisé dispose que l'ARAFER rend un avis conforme sur les projets de tarifs dans les trois mois à compter de la réception du dossier.

1.2. La séparation comptable

En application de l'article 43-2 de son décret statutaire, SNCF Réseau est soumis à l'obligation de tenir des comptes séparés pour les installations de services qu'il gère : « *SNCF Réseau établit des comptes séparés de profits et de pertes et des bilans retraçant l'ensemble des éléments d'actif et de passif, sur le périmètre de l'établissement public, en distinguant les activités de gestion des installations de service* ».

Les enjeux consistent pour SNCF Réseau à une meilleure gestion de ses actifs, le cas échéant la rationalisation de son patrimoine. Concernant la tarification orientée vers le coût complet des services proposés, l'objectif est de connaître précisément les coûts pour améliorer l'acceptabilité par les clients et satisfaire les exigences de précision et d'auditabilité des informations demandées par le régulateur.

Afin de se conformer aux évolutions réglementaires, SNCF Réseau a établi des premiers comptes séparés par catégorie d'installation de service.

2. LA TARIFICATION DES INSTALLATIONS DE SERVICE DE SNCF RESEAU

La tarification des terminaux de marchandises (cours de marchandises et CTC) est définie à partir des comptes régulés 2020 établis en 2018. Les tarifs des autres installations de service sont basés sur les coûts directs connus à date.

¹ Les principes tarifaires applicables aux gares de voyageurs sont détaillés dans le document de référence des gares (DRG).

² Les prestations sont qualifiées de régulées lorsqu'elles ne sont proposées que par un seul fournisseur.

2.1. Les voies de service (VS)

Les principes de tarification ainsi que les montants des redevances d'usage courant des voies de service fixés pour l'HDS 2019 sont maintenus pour l'HDS 2020.

Le montant de la redevance d'usage courant des voies de service de 22 des principaux sites de tri (sites spécifiés en annexe 6.3 du DRR) est fixé au regard des coûts directs d'entretien et de gestion des circulations, connus à date. Pour autant, l'ensemble des coûts d'entretien et de gestion des circulations n'est pas couvert.

Le montant de la redevance d'usage courant des voies de service des autres sites est fixé au regard des seuls coûts directs d'entretien connus à date.

2.2. Cours de marchandises

Pour les cours de marchandises immédiatement accessibles, une redevance d'usage unique est appliquée à l'ensemble des terminaux. Le montant de la redevance d'usage, inchangé depuis l'horaire de service 2017, est fixé dans le respect des coûts du compte régulé établi pour l'HDS 2020.

Pour les cours de marchandises accessibles après diagnostic et remise en état éventuelle, le tarif est fixé sur devis, sur la base de la redevance d'usage des cours de marchandises immédiatement accessible, le cas échéant complété du montant des travaux de remise en état.

2.3. Les chantiers de transport combiné (CTC)

Une redevance d'usage unique est appliquée pour l'ensemble des terminaux.

Son montant, inchangé depuis l'HDS 2018, est fixé dans le respect des coûts du compte régulé établi pour 2020.

2.4. Les sites de triage à la gravité

Une redevance unique est appliquée pour l'usage de la fonctionnalité de triage à la gravité des cinq sites concernés.

Son montant, inchangé depuis l'horaire de service 2016, est fixé dans le respect des coûts directs connus à date.

2.5. Usage des voies de service par les trains TEPE

La prestation d'usage des voies de service par les trains TEPE, qui constitue un service de base en vertu des dispositions de l'article 6.I du décret n°2012-70, se voit appliquer le tarif de l'usage courant des voies de service.

La prestation d'assistance à la circulation des trains TEPE sur les sites de voies de service qui constitue une prestation complémentaire régulée en vertu des dispositions des articles préliminaire et 6.II b) du décret n°2012-70, se voit appliquer une tarification sur devis conformément à l'article 3-I du décret précité. Ce devis est établi sur la base des charges liées à tout aménagement ou travail particulier occasionné.

2.6. Mise à disposition d'espaces industriels

Pour la partie voie de services, le tarif de l'usage courant des voies de services est appliqué, à l'exclusion des coûts d'entretien, lorsqu'ils sont à la charge de l'entreprise ferroviaire.

Pour les surfaces et équipements directement liés à l'activité considérée, un devis basé sur les coûts réels intégrant notamment les charges foncières, les impôts et taxes, les amortissements, les charges entretien et l'accès aux voies de service est proposé selon les principes décrits dans le tableau ci-après.

Poste de charges	Principe
Charges foncières	<p>Calcul fondé sur la cote annuelle des valeurs vénales immobilières et foncières (base Callon).</p> <p>Les charges foncières relatives aux espaces fonciers sous voies ne sont pas prises en compte dans le calcul de la redevance.</p>
Impôts et Taxes	Montant défini à partir de la valeur moyenne de la taxe foncière acquittée par SNCF Réseau sur le non bâti, en euro par m ²
Amortissements	<ul style="list-style-type: none"> - Amortissements en cours dûment identifiés, calculés selon les règles comptables en vigueur chez SNCF Réseau. - Amortissements liés aux investissements pris en charge par SNCF Réseau dans le cadre du contrat, calculés selon les règles comptables en vigueur. - Rémunération du capital valorisée selon la formule $VNC \times WACC$ <p>Le Wacc est fixé 4,3%.</p>
Charges d'entretien	L'entretien courant des surfaces et équipements est à la charge du bénéficiaire.
Usage des VS permettant d'accéder aux voies sous CMD	Tarif de l'usage courant des voies de service permettant d'accéder aux voies de service objet de la convention de mise à disposition

Les modalités d'indexation des redevances de mise à disposition des voies de service et surfaces complémentaires sont décrites dans les conditions générales et particulières des conventions de mise à disposition.